

RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Dossier n° PC 29197 24 00003

Accordé le :	20/08/2024
Demandeurs :	Monsieur Didier CHACUN Madame Sandra BINDA
Adresse des demandeurs :	10, Rampe du Rosmeur 29100 Douarnenez
Pour :	La construction d'une maison individuelle
Adresse des travaux :	impasse du Menez 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	ZC188
Surface de plancher créée :	72,26 m ²

Le maire de PLOUHINEC,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023 ;

Vu le Permis de construire numéro PC 29197 24 00003, accordé le 20/08/2024, à Monsieur Didier CHACUN et Madame Sandra BINDA, pour la construction d'une maison d'habitation individuelle, sur un terrain situé impasse du Menez, à PLOUHINEC ;

Vu la demande de retrait du permis de construire formulée par Monsieur Didier CHACUN et Madame Sandra BINDA en date du 19 mai 2025 ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

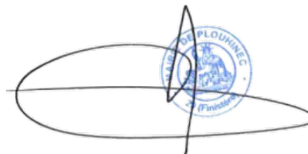
Le permis de construire n° PC 29197 24 00003 délivré par arrêté en date du 20/08/2024, **est retiré**.

Fait à Plouhinec

Le 04/07/2025

Le Maire

Yvan MOULLEC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.